# Art. 5 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées exclusivement aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, récréatives et touristiques et en relation directe avec cette zone. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

## Art. 5.3 Zones de sports et de loisirs 3 « Aire de récréation » - [REC-3]

Les zones de sports et de loisirs 3 « Aire de récréation » sont destinées exclusivement aux aires de jeux et aux espaces de rencontre.

Sur ces terrains, seules sont admises les constructions nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la récréation, ainsi que les voies carrossables de secours nécessaires aux quartiers adjacents.